

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20230612-2023-033-DP-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/06/2023

Publication : 13/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE

SUD LUBERON

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

VENTURI Céline
Responsable du SGC de PERTUIS

Service de Gestion Comptable
21 Rue François Gernelle BP 40
84241 PERTUIS Cedex
Sml : 000 79 02 15

DECISION DU PRESIDENT N°2023-

Objet : Constitution d'une régie de recette pour l'exploitation du parking de l'Etang de la Bonde

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2021-044 du 27 mai 2021 autorisant M. Le Président à créer des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

DECIDE

Article 1 Il est institué une régie de recettes auprès du service Patrimoine bâti et naturel de la Communauté Territoriale Sud Luberon. Cette régie de recettes est destinée à l'encaissement des produits du parking de l'Etang de la Bonde.

Article 2 Cette régie est installée au siège de COTELUB, 128 Chemin des Vieilles Vignes, PA Le Revol, 84240 La Tour d'Aigues.

Article 3 La régie fonctionne du 1^{er} avril au 30 septembre.

Article 4 La régie encaisse les produits suivants :
-Redevance des stationnements
-Abonnements

- Article 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
-carte bancaire ;
-numéraire.
Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets délivrés par les bornes et caisse automatique INGENICO GAMME SELF/4000, ou de factures dans le cas des abonnements.
- Article 6** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFiP de Vaucluse.
- Article 7** L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.
- Article 8** Un fonds de caisse d'un montant de 228 € est mis à disposition du régisseur.
- Article 9** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 600 €.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 400 €.
- Article 10** Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.
- Article 12** Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et la délibération adoptée par le conseil communautaire.
- Article 13** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et la délibération adoptée par le conseil communautaire.
- Article 14** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 15** Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire du SGC de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président de la Communauté Territoriale
Sud Luberon

Avis Conforme
Venturi Céline
6/6/2023

VENTURI Céline
Responsable du SGC de PERTUIS

Service de Gestion Comptable
Rue François Gernelle BP 40
84221 PERTUIS Cedex
Siret : 18001145500412
Tel : 04 78 79 02 15

Département de Vaucluse
COMMUNAUTE TERRITORIALE
SUD LUBERON
Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes
84240 LA TOUR D'AIGUES

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARH

Objet : Nomination de M. Vincent BERTIN en qualité de régisseur titulaire et de M. Jean-Philippe CADET en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes « Parking de l'Etang de La Bonde »

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale SUD LUBERON,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu la délibération n°2021-033 du 8 avril 2021 concernant le régime indemnitaire des régisseurs ;

Vu la décision n° _____ du _____ constituant la régie de recette pour l'exploitation du parking

Vu l'avis conforme du comptable public, Trésorier de PERTUIS en date du ,

ARRÊTONS

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2023, M. Vincent BERTIN assurera les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes « Parking de l'Etang de La Bonde » relative à l'encaissement des produits résultant de l'exploitation du parking.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Vincent BERTIN sera remplacé par M. Jean-Philippe CADET.

Article 3 : M. Vincent BERTIN, régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
Il percevra une IFSE régisseur telle que prévue par la délibération n°2021-033 du 8 avril 2021, ou toute autre délibération amenée à la remplacer.
Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) versée aux régisseurs de recettes à hauteur de 15 points d'indice.

Article 4 : M Jean-Philippe CADET., mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
Il percevra une IFSE régisseur telle que prévue par la délibération n°2021-033 du 8 avril 2021, ou toute autre délibération amenée à la remplacer, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) versée aux régisseurs de recettes à hauteur de 15 points d'indice, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à LA TOUR D'AIGUES, le
Certifié exécutoire,
Le Président,
Robert TCHOBDRENOVITCH

Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »

Le régisseur suppléant,
« Vu pour acceptation »

Le comptable public,

Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président,

Notifié le
Signature du régisseur,

Notifié le
Signature du régisseur
suppléant,